

BVGer C-6568/2014 vom 3. November 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6568_2014

FR: TAF C-6568/2014 du 3 novembre 2015

IT: TAF C-6568/2014 del 3 novembre 2015

Regeste

Cotisations

Erwägungen

E. 10

En outre, la recourante conteste les attestations de salaires transmises par la caisse de compensation Gastrosocial (pce 21), estimant que son ancien employeur "B. _____" a imité sa signature. Cela revient à demander la rectification d'inscriptions au CI, qui, si elle est faite lors de la réalisation du risque assuré, ne peut être exigée que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle est pleinement prouvée (cf. supra consid. 6.2 et 6.3). Or, à cet égard, force est de constater que la recourante n'apporte aucuns documents permettant d'apporter la preuve que son employeur ait effectivement retenu des cotisations AVS sur des revenus versés durant des mois supplémentaires entre 1980 et 1997.

E. 11.1

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans constate que des cotisations supplémentaires d'un montant de Fr. 7'411.-- (janvier à mars 1980) doivent être prises en compte dans calcul de la durée et des montants de cotisations de A. _____. La décision entreprise doit donc être partiellement corrigée en ce sens qu'une durée de cotisation de 39 années est reconnue à la recourante pour un revenu annuel moyen de Fr. 28'470.--, donnant droit à une rente mensuelle de vieillesse d'un montant de Fr. 1'368.-- selon l'échelle de rente 40.

E. 11.2

Partant, le recours du 3 novembre 2014 doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 13 octobre 2014 doit être réformée dans le sens que la recourante a droit à une rente de vieillesse d'un montant mensuel de Fr. 1'368.-- dès le 1er octobre 2014.

E. 12

Il n'est pas perçu de frais de procédure, celle-ci étant gratuite (art. 85bis al. 2 LAVS). La recourante a agi sans avoir recours à un représentant et n'a pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss FITAF [RS 173.320.2]). (Le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.